

## **Rappel des règles de stationnement**

La police locale tient à rappeler aux conducteurs que l'article 70.2.1.0° du code de la route relatif aux signaux de stationnement alterné est d'application dans toutes les rues communales où des signaux E5 et E7 sont placés. **Le changement de côté de la chaussée doit se faire le dernier jour de chaque période entre 19h30 et 20h.**

**Article 70.2.1.0° du code de la route :**

2 ° Signaux de stationnement alterné :



**E5 Stationnement interdit du 1<sup>er</sup> au 15 du mois**



**E7 Stationnement interdit du 16 à la fin du mois**

- a) Le changement de côté doit se faire le dernier de chaque période entre 19h30 et 20h.
- b) Un panneau additionnel sur lequel est reproduit le disque de stationnement indique que la durée du stationnement est limitée du côté où celui-ci est autorisé et que l'usage du disque est obligatoire.

Le panneau additionnel peut être complété par la mention « Excepté riverains » pour les personnes qui sont en possession de la carte riverain.

Un panneau additionnel comportant la mention « payant » signifie que le conducteur doit utiliser une carte de stationnement payant.

La mention « payant » est complétée par la mention « excepté riverains » pour les personnes qui sont en possession de la carte de riverain.

**Il est également rappelé que plusieurs emplacements de stationnement situés sur la Place des Combattants sont supprimés le lundi, jour de marché, pour permettre l'installation de celui-ci.** Il arrive régulièrement le lundi que des véhicules soient stationnés sur ces emplacements.

**Dorénavant, la police prêtera une attention particulière au respect de l'article 70.2.1.2° du code de la route relatif aux signaux de stationnement alterné ainsi qu'au respect des interdictions de stationner le lundi, jour de marché.**